

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2023-183

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2023-06-26-00007 - Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0149 autorisant la création de 13 nouvelles places par extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre géré par l'association Coallia (3 pages)

Page 3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

89-2023-06-26-00007

Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0149 autorisant la création de 13 nouvelles places par extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre géré par l'association Coallia



Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Service inclusion et cohésion sociales

Arrêté DDETSPP-SICS-2023-0149 Autorisant la création de 13 nouvelles places par extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre (89000) géré par l'association Coallia

Le préfet de l'Yonne,

Vu la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi nº 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-1-1 et L. 313-3, L. 312-1 et L. 349-1 à L. 349-4;

Vu les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment leur titre sixième ;

Vu l'information du ministère de l'intérieur du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH);

Vu l'information du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 15 décembre 2022 relative aux modalités prévues pour la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement ;

Vu Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés 2021-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté :

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPSE-2019-0206 du 14 août 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) d'Auxerre géré par l'association Coallia pour une capacité de 37 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SICS-2022-0306 du 5 décembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code ;

DDETSDD

Siège et Pôle Protection des populations : 3 rue Jehan Pinard – 89000 Auxerre – Mél : ddetsop@yonne.gouv.fr – Tél : 03 86 72 69 00 Pôle Travail, emploi et solidarités : 1 rue de Preuilly – 89000 Auxerre – Tél : 03 45 42 19 00

Vu l'appel à projets pour l'ouverture de 13 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement dans le département de l'Yonne publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne le 30 décembre 2022 (RAA spécial n° 89-2022-316);

Vu le projet d'ouverture de 13 nouvelles places par extension du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre adressé le 3 février 2023 par l'association Coallia ;

Vu l'avis de la directrice de l'asile du 5 juin 2023 à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or, relatif à l'appel à projets pour la création de 1 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2023 ;

Vu la notification du 16 juin 2023 du préfet de l'Yonne à l'association Coallia ;

Vu le budget opérationnel de programme (BOP) 104 « Intégration et accès à la nationalité française » et son action 15 « Accompagnement des réfugiés » ;

Considérant que ce projet répond à la programmation du schéma régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la région Bourgogne-Franche-Comté, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements fournissant dès services analogues ;

Considérant que la création de 13 nouvelles places par extension du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre répond aux critères réglementaires et budgétaires de prise en charge des des bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protégés subsidiaires) orientés par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII);

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1: L'autorisation visée aux articles L. 313-1, L. 313-1-1 et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Coallia pour la création de 13 nouvelles places par extension du centre provisoire d'hébergement (CPH) de 37 places géré par l'association Coallia et sis 6 bis, avenue Jean Mermoz, à Auxerre (89000).

L'ouverture des 13 nouvelles places est programmée le 26 juin 2023. Le CPH d'Auxerre comptabilisera à cette date un total de 50 places.

Article 2 : L'autorisation est délivrée à l'établissement selon les termes de l'arrêté initial n° DDCSPP-SPSE-2019-0206 d'autorisation du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre du 14 août 2019 dont l'ouverture des 37 places était programmée au 1^{er} octobre 2019.

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

La transmission du rapport d'évaluation du centre provisoire d'hébergement d'Auxerre géré par l'association Coallia est programmée au 2° trimestre 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 4: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 890009947 ; son nombre de places installées sera actualisé de 37 à 50.

Article 7: La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le

2 6 HILL 2023

Pour le préfet, La sous-préfète

Secrétaire générale de la préfecture

GIRARDOT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa publication. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.